

S-1153

LA PATRIE ~

(Dent.-des presses)

1949-50



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 1er juin 1949

LETTRE REÇUE

JUN 2 1949

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- La Compagnie de Publication "La Patrie" Limitée
&
Synd. des Pressiers de Journaux Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 23 mai 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 18 mars 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 21 mars 1949
sous le numéro 1153

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L.



49.50
S.1153

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 mai 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Compagnie de Publication
"La Patrie" Limitée, et Le Syndicat des Pressiers de Journeaux
Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragra-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 18 mars
1949 et déposée au ministère du Travail le 21 mars
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1153.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 avril 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Compagnie de Publica-
tion "La Patrie" Limitée, et Le Syndicat des Pressiers de Journaux, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 21 mars 1949 sous le numéro
1153.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 avril 1949.

Monsieur C.-A. Gagnon, Agent d'affaires,
Syndicat Catholique National des Pressiers
de Journaux Inc.,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 21 mars 1949 sous le numéro 1153, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Compagnie de Publication "La Patrie" Limitée, et Le Syndicat des Pressiers de Journaux, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 15 mars 1949 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 avril 1949.

La Compagnie de Publication "La Patrie" Limitée,
180 est, rue Ste-Catherine,
Montréal.

Attention du secrétaire

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 21 mars 1949 sous le numero 1153, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Compagnie de Publication "La Patrie" Limitée, et Le Syndicat des Pressiers de Journaux, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 15 mars 1949 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1153**
Number

Les présentes établissent que le **vingt-et-unième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mars**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Monsieur G.-A. Gagnon, Agent d'affaires, Syndicat
Catholique National des Pressiers de Journaux, Inc.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1153**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

18 mars 1949

intervenue entre:
between:

**La Compagnie de Publication "La Patrie" Limitée, et
Le Syndicat des Pressiers de Journaux, Inc. En vigueur
avec la paie de la semaine finissant le 9 avril 1949 et
en force jusqu'au 1er avril 1950. Renouvellement automa-
tique non mentionné.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Québec,

Sceau - Seal

ce **septième**
this

jour du mois de
day of the month of

avril

mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

MC.

Sous-ministre

Deputy Minister



Syndicat Catholique National des

PRESSIERS DE JOURNAUX INC.

231 - DEMONTIGNY - EST - FALKIRK - 1138

Montréal, le 19 mars 1949.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

*Reçu
21-3-49*

Monsieur le Sous-Ministre,

Veuillez trouver ci-inclus copie d'un contrat récemment négocié et signé entre La Compagnie de Publication "La Patrie" Limitée et Le Syndicat des Pressiers de Journaux, Incorporé, pour être déposé à votre Ministère en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels.

Espérant, Monsieur le Sous-Ministre, recevoir le certificat de dépôt en conséquence, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs et me croire,

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signature	✓	
Coopération	25-5-48	Jb.
Reconnaissance	15-3-49	MC
Numerotage	1153	
Formule		

Sincèrement vôtre,

G. L. Gagnon

Agent d'affaires.



Syndicat Catholique National des

PRESSIERS DE JOURNAUX INC.

1 2 3 1 - D E M O N T I G N Y - E S T - F A L K I R K - 1 1 3 8

Montréal, le 18 mars 1949.

Entente Intervenue

entre

LA COMPAGNIE DE PUBLICATION "LA PATRIE" LIMITEE

ET

LE SYNDICAT DES PRESSIERS DE JOURNAUX, INCORPORE

- 1.- La semaine de travail sera de quarante-quatre heures;
- 2.- Les heures de travail pour l'édition régulière seront réparties entre 7 heures a.m., et 6 heures p.m., huit heures de travail constitueront une journée régulière, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. La répartition de quatre heures de travail le samedi constituera la semaine de travail de quarante-quatre heures en six jours. Tout travail exécuté en dehors de ces heures sera considéré comme temps supplémentaire et rémunéré au taux et demi par rapport au salaire régulier, exception faite du samedi où le taux et demi sera payé seulement après huit heures de travail. Les dimanches et les fêtes d'obligation, les salaires seront rémunérés à temps double;
- 3.- Le Syndicat considère comme exceptionnel le travail de la machine en couleurs. Il accepte dans ce cas, le système de la double équipe et la répartition des heures de travail telle que déjà établie; cependant, les travailleurs de ces équipes ne devront pas recevoir moins de 44 heures de travail par semaine, le travail de chaque équipe devant être considéré comme une journée régulière de travail;
- 4.- Nous acceptons les conditions existantes actuellement en ce qui concerne la répartition des heures de travail pour les cinq premiers jours de la semaine à huit heures pour chaque journée de travail et quatre heures le samedi. Cependant, tout travail fait à partir de six heures p.m., le samedi sera rémunéré à temps et demi;
- 5.- Les fêtes d'obligation suivantes seront payées à temps simple; le Jour de Noël, le Jour de l'An, l'Epiphanie, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée-Conception, la fête du Travail et la St-Jean-Baptiste. Tout travail exécuté les jours plus haut mentionnés sera rémunéré à temps double.

6.- L'impression de l'édition quotidienne du journal sera aussi considérée comme une journée régulière et les travailleurs recevront l'équivalent de huit heures de travail;

7.- SALAIRES:

Pour le temps régulier, les salaires seront les suivants et seront payés à partir du 1er avril 1949;

<u>Pressiers</u>	<u>Salaire Actuel</u>	<u>Salaire Accordé</u>
Daniel A. ass.-cont.	\$ 74.00	\$ 82.00
Labelle H.	67.00	75.00
Guitar O.	67.00	75.00
Guitar A.	67.00	75.00
Thibault H.	62.00	68.00

Ass.-Pressiers

Labelle M.	57.00	62.00
Parent R.	57.00	62.00
Gauthier F.	48.00	53.00
Crochetière G.	42.00	50.00
Poitrass H.	37.00	42.00

Apprentis

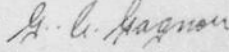
Major M.	24.00	30.00
Brillon J.-P.	26.00	30.00
Caron A.	20.00	25.00
Champagne G.	20.00	25.00
Camirand J.	18.00	22.00
Eveans J.	18.00	20.00
Robert	16.00	18.00

8.- Comme par le passé, tous les employés du département des presses auront deux semaines de vacances payées par année. L'organisation du département pendant les absences se fera entre l'Union et le contremaître du département avec le gérant, afin de parer aux inconvénients qui pourraient se produire. Ces vacances seront accordées en autant que les intéressés pourront trouver les aides nécessaires pour remplacer les absents;

9.- Ces nouvelles conditions de travail entreront en vigueur avec la paie de la semaine finissant le 9 avril 1949 et demeureront en force jusqu'au 1er avril 1950 durée de la présente entente.

LA COMPAGNIE DE PUBLICATION "LA PATRIE" LIMITEE LE SYNDICAT DES PRESSIERS DE JOURNAUX,
INCORPORE.

par:- 
Gérant et secrétaire-trésorier

par:- 
Représentant autorisé